

CERTIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES NOTES AUX CANDIDATS

Textes de références

- arrêté du 23 décembre 2003 modifié successivement par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005, 30 novembre 2009, 6 mars 2018 et 10 février 2022.
- note de service n°2019-104 du 16 juillet 2019 (BOEN n° 30 du 25 juillet 2019)
- circulaire du 16 mars 2022 (BOEN n° 15 du 14 avril 2022)

Le dispositif

Les personnels enseignants des premier et second degrés, titulaires, stagiaires ou contractuels employés par contrat à durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation, ainsi que les maîtres contractuels et agréés employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignements privés sous contrat, peuvent se voir délivrer, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié par les arrêtés des 9 mars 2004, 27 septembre 2005, 30 novembre 2009, 6 mars 2018 et 10 février 2022, une certification complémentaire dans les secteurs disciplinaires énumérés ci-dessous.

Objectif

L'objectif des certifications complémentaires est de permettre à des enseignants de valider des compétences particulières qui ne relèvent pas du champ de leur concours de recrutement. Il est aussi de constituer un vivier de compétences pour certains enseignements pour lesquels il n'existe pas de section de concours de recrutement et, à terme, de mieux préparer le renouvellement des professeurs qui en ont la charge.

Secteurs disciplinaires

Cinq secteurs disciplinaires sont concernés par les certifications complémentaires :

- les arts ;
- l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique ;
- le français langue seconde ;
- l'enseignement en langue des signes française ;
- les langues et cultures de l'Antiquité.

1 – Les arts

Ce secteur comporte cinq options : cinéma-audiovisuel, danse, histoire de l'art, théâtre et arts du cirque.

Il concerne particulièrement des enseignements artistiques auxquels participent des enseignants du second degré au collège et au lycée, pour lesquels il n'existe pas de section de concours au CAPES, tels que les enseignements optionnels et de spécialité des classes de lycée avec ces cinq options.

Les professeurs des écoles peuvent également valoriser leurs compétences pour la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle et des autres dispositifs partenariaux, ainsi que, dans le cadre de leur polyvalence, l'enseignement de l'histoire des arts en cycle 3.

Ce secteur concerne les enseignants du premier et du second degrés.

2 – L'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique

Ce secteur concerne l'enseignement en langue étrangère d'une discipline non linguistique au sein des sections européennes et de langues orientales des collèges et lycées, des sections binationales et de tout autre dispositif spécifique ou contexte où l'enseignement d'une discipline non linguistique se fait en langue étrangère.

Ce secteur concerne les enseignants du premier et du second degrés.

3 – Le français langue seconde

Ce secteur concerne l'enseignement du français par des enseignants du premier et du second degré dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

4 – L'enseignement en langue des signes française

Ce secteur s'adresse aux enseignants du premier et du second degré qui souhaitent faire reconnaître leur aptitude à intervenir en LSF dans le cadre de l'enseignement de la ou des disciplines pour lesquelles ils sont qualifiés par leur concours. L'objectif est de permettre aux élèves sourds et malentendants d'utiliser la LSF comme instrument d'échanges dans un contexte autre que l'apprentissage de cette langue.

Les enseignants détenteurs de cette certification complémentaire n'ont pas, en revanche, vocation à dispenser un enseignement de la LSF, enseignement pour lequel existe une section du CAPES.

5 – Les langues et cultures de l'Antiquité

Ce secteur comporte 2 options : latin et grec. Il vise à favoriser au sein des établissements scolaires une offre complémentaire d'enseignement des langues anciennes là où le recrutement de professeurs de lettres classiques issues des concours ne suffit pas à couvrir les besoins.

Ce secteur est réservé aux enseignants du second degré qui souhaitent faire reconnaître des compétences particulières dans l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité qui ne relèvent pas nécessairement du champ de leurs concours, et plus particulièrement les professeurs certifiés et agrégés et les maîtres contractuels des échelles de rémunération correspondantes, en particulier ceux des disciplines lettres modernes, histoire-géographie, philosophie et langues vivantes étrangères.

Enseignants concernés

Les certifications s'adressent aux enseignants de l'enseignement public titulaires, stagiaires ou contractuels employés par un contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément provisoire, et aux maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération.

Pour les secteurs arts, enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique, français langue seconde et enseignement en langue des signes française les enseignants du premier et du second degré sont concernés.

Pour le secteur langues et cultures de l'Antiquité la certification ne s'adresse qu'aux personnels enseignants du second degré.

INSCRIPTION À L'EXAMEN

DÉPOT DES CANDIDATURES du jeudi 24 septembre 12h00 au vendredi 30 octobre 2026 23h59

Les inscriptions se font sur Cyclades.

Il est impératif de créer un compte lors d'une première connexion (avec votre adresse mail académique).

L'accès aux inscriptions sera fermé le 30 octobre mais le rapport d'activité pourra être déposé sur Cyclades jusqu'au vendredi 13 novembre 2026.

Les candidats ont la possibilité de s'inscrire dans plusieurs secteurs disciplinaires.

Dans ce cas ils devront constituer un dossier d'inscription par secteur.

Modalités pratiques

Seul le dépôt du dossier complet constitue l'inscription.

Seule sera prise en considération, pour toute correspondance, l'adresse électronique académique du candidat.

Si vous rencontrez des problèmes de validation de votre inscription pour manque de pièces justificatives (pour lesquelles vous n'êtes pas concerné), téléverser des documents vierges dans ces items.

LE RAPPORT D'ACTIVITÉS

Contenu

À l'appui de sa candidature, le candidat remettra un rapport d'activités d'au plus cinq pages dactylographiées précisant, d'une part les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM, l'ESPE ou l'INSPE, et présentant, d'autre part, les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de séjours professionnels à l'étranger, de sessions de formation, de projets partenariaux, qu'il a pu initier ou auxquels il a pu participer, de travaux de recherche ou publications effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative.

Présentation

Le rapport doit être établi en un exemplaire daté et signé au format PDF (rapport à déposer sous Cyclades). Le candidat utilisera obligatoirement comme première page la page jointe à cette note (page d'entête). Les pages devront être numérotées. Chaque candidat devra conserver un exemplaire de son rapport dont il se munira lors de l'épreuve.

DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Convocation à l'épreuve

Les convocations seront envoyées 15 jours minimum avant le début de la période de la passation de l'épreuve.

L'examen est constitué d'une épreuve orale d'une durée de trente minutes maximum comprenant :

Un exposé d'une durée de dix minutes maximum qui prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle du candidat, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat peut également faire état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel.

Un entretien de vingt minutes maximum qui a pour objet d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, de l'option correspondant à la certification complémentaire choisie, et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre, au sein d'une école ou d'un établissement scolaire du second degré, d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur. Le jury tient compte du niveau d'enseignement (primaire ou secondaire) dans lequel le candidat a vocation d'exercer.

Pour le secteur de l'enseignement en langue des signes française LSF, l'exposé se déroulera en français et l'entretien qui lui fera suite en langue des signes française.

Pour le secteur de l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique DNL, l'exposé se déroulera dans la langue étrangère dans laquelle le candidat souhaite faire valider sa compétence, et l'entretien pourra s'effectuer, en tout ou partie, au choix du jury, dans cette même langue étrangère.

Le jury dispose du rapport d'activités rédigé par le candidat pour son inscription. Celui-ci sert de support à l'entretien et n'est pas soumis à notation.

ADMISSION

Sont déclaré admis les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve notée sur 20.

Le recteur/la rectrice leur délivre alors la certification complémentaire, qui fait mention du secteur disciplinaire et le cas échéant de l'option.

S'agissant des personnels enseignants stagiaires, ceux dont le stage n'aura pas été jugé satisfaisant ou qui n'auront pas été admis à l'examen de qualification professionnelle ou au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ou qui n'auront pas obtenu le diplôme professionnel de professeur des écoles dans les conditions prévues par le statut du corps pour lequel ils ont été recrutés, ne pourront se voir délivrer la certification complémentaire. Ceux d'entre eux autorisés à accomplir une seconde année de stage conserveront pendant une année le bénéfice de l'admission à l'examen. La certification complémentaire ne leur sera délivrée qu'après validation de cette seconde année de stage. Enfin, suite à la publication de l'arrêté du 27 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2003, les mêmes règles sont applicables aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat dont la période n'a pas été jugée suffisante ou qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements privés sous contrat ou le diplôme professionnel de professeur des écoles.

Contact : ce.dec1@ac-besancon.fr